

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagoon Hagadol
Rabbénou Tshak Fossef Shlita

Lois de Chabbat

L'interdit de cuire ; les boites de conserves chauffante ; Cuire sur un volcan ; Le fonctionnement du Volcan ; cuisson par un produit chimique, du soufre ; Quand est-il du Micro-onde ?

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab

*Beha'alotekha (France) -
Phela'h Lekha (Israël)*

Avant de débiter nous nous excusons, car par manque de temps, les corrections n'ont pas été réalisées

Il y a environ 25 ans, on m'invita pour un rassemblement Rabbinique à Paris. Ils firent un repas, et au centre de l'assiette ils donnèrent une boîte de conserve. Sur le moment je fus étonné, jusqu'à que l'on me dit qu'il fallait l'ouvrir. Ce que je fis, mais la boîte jusqu'à maintenant froide, se mit à chauffer à une température assez élevée, le repas à l'intérieure. Sans feu ! On m'expliqua que dans cette boîte, il y avait un produit Chimique, qui, lorsqu'il est en contact avec l'oxygène, l'aliment chauffe. Aujourd'hui, ce procédé n'existe plus, car ils se rendirent compte, que le produit chimique était nocif pour la santé.

Lorsque l'on me donna la parole, ayant prévu de dire une parole sur la Paracha, j'abordais enfin de compte le problème Halakhique que pouvait rencontrer ce procédé. Y avait-il une possibilité d'utiliser une telle boîte de conserve le Chabbat ? Est-ce interdit ? Cette interrogation se porte, bien entendu, lorsque le plat n'est pas totalement cuit. Tel est d'ailleurs l'avis du Rambam (lois de Chabbat chap.9 Halakha 3) lequel pense qu'une personne cuisant un aliment n'étant pas cuit totalement, enfreint l'interdit de cuisson le Chabbat. De cette manière, Maran le Choulhan Aroukh (Siman 257 Halakha 4) tient la Halakha.

Dans notre cas, il se peut que l'aliment ne soit pas cuit totalement, et par l'ouverture de cette boîte, l'aliment

arrive à une température de *Yad Soledeth Bo* et cuit. Il se peut aussi, que l'aliment en question soit accompagné d'une sauce, et sur cela, le Choulhan Aroukh (Siman 318 Halakha 4, 8, 15) est explicite : il y a cuisson après cuisson sur un aliment liquide. (Comme nous le savons, lorsque le liquide est minoritaire dans le plat, on sera plus souple, et non-pas comme l'avis du Levouch Siman 318 Halakha 16 et du Igrot Moché Feinshtein vol.6 Siman 74 p.135a qui sont quant à eux, plus strict à ce sujet). Donc, selon tous cela, est-il donc permis d'ouvrir une telle boîte durant Chabbat ?

Ouvrir une boîte de conserve

Tout d'abord, il est bien d'introduire par une première problématique : l'ouverture des boîtes de conserves le Chabbat. Nous allons développer de manière superficielle, car nous avons déjà développé assez largement le sujet dans certains cours, étant arrivé à la conclusion que cela est permis. La Mishna (traité Chabbat 146a) nous enseigne que l'on peut casser un tonneau durant Chabbat etc. Le Choulhan Aroukh (Siman 314 Halakha 1) tient la Halakha par ailleurs, que si le tonneau est plein, il est interdit de le casser, et ce, même si cela ne crée pas un ustensile en le cassant, même une simple ouverture. Même s'il y a déjà un trou, le fait de l'élargir rentre aussi dans le même interdit.

Le Beth Yossef rapporte que cet interdit c'est « *Boné, construire* ». Le Gaon MiVilna dit quant à lui que l'interdit c'est *Maké BaPatish*, finition d'un travail. Le Mishna Berroua (alinéa 7) rapporte au nom d'autre A'haronim, que l'interdit est défini par le fait qu'il s'agit d'une cassure sans condition de réparation

Pour l'élévation de l'âme de Elisheva Viviane bat Mari Louise. Pour la refoua Chelema de Chlomo Yossef ben Yama et la réussite de Menahem Mendel ben Keren Eti, de Eliahou Mikhael Gabriel ben Joceline Sarah Assouline (*Banim Zekarim Bekarov*), de Guila Tsviya bat Eliza et Charonne Esther Yakout bat Guila Tsviya

(*Stira chélo Al Ménath livnot*), qui est un interdit d'ordre Rabbinique.

Selon cela, il serait donc interdit d'ouvrir une boîte de conserve. Cependant, le Gaon Rabbi Haïm Faladji (*Roua'h Haïm Siman 314 alinéa 2*) tranche que l'interdit est uniquement lorsque l'ouverture qui est fait, crée un ustensile par la même occasion. Mais lorsqu'il s'agit d'un ustensile jetable, c'est permis. Le Hazon Ish (*Siman 51 alinéa 11*) est plus strict à ce sujet, mais il parla il y a plus de 60 ans. A cette époque, les boîtes de conserves étaient réutilisées après, pour y mettre des clous et des vices. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Le Kaf HaHaïm (*Siman 314 alinéa 38*), le Gaon Harav Moché Sherene (un des Rabbanim d'Amérique) dans le responsa *Beer Moché* (Vol.3 *Siman 89 alinéa 18*), le Gaon Harav Chlomo Zalman Aurbach dans le responsa *Minhat Chlomo* (Vol.2 *Siman 12 alinéa 2*), l'Admour de Kloyzenbourg dans le responsa *Divrei Yatsiv Orah Hahaïm* fin du *Siman 171*), le responsa *Helkat Yaakov* (Vol.3 *Siman 8*), le Rav Eliezrov du quartier de Katamon (Jerusalem) dans son livre *Chaalei Tsion* (vol.1 *Siman 12*) et d'autres encore, sont du même avis que le Gaon Rabbi Haim Fadji, et autorisent l'ouverture des boîtes de conserves aujourd'hui.

Le *Minhat Itshak Vaïss* (Vol.4 *Siman 82*), n'a pas tranché de manière explicite, concluant que *Bediavad* il est permis d'ouvrir les boîtes de conserves le Chabbat

Celui qui veut être plus strict pour lui-même sera digne de louange, certes, mais ce n'est pas pour autant qu'il doit voir d'un mauvais œil une personne qui est plus souple, comme s'il s'agissait d'un Rav faisant partie du mouvement *Tsohar* (réputé pour leurs souplesse au niveau Halakhique, qui porte beaucoup de questionnement, et sur des idéo assez souple et fragile), car cette personne se comporte comme le dit la Halakha (permettant l'ouverture des boîtes de conserve le Chabbat).

Conclusion : cette première problématique est donc résolue : au niveau de l'ouverture d'une boîte de conserve en général, il n'y a pas d'interdit.

Sources et références des 39 travaux

Il nous reste donc à savoir, au niveau de la cuisson : cette façon de cuire est-elle interdite durant Chabbat ? En effet, nous allons justement développer que la base

du doute se tiens par le fait qu'au Mishkane, aucun procéder de cuisson n'était semblable. Il faut savoir, que tous les travaux interdits de Chabbat, nous les apprenons du Mishkane, comme il est dit dans le traité Chabbat¹. Il y est de plus enseigné² que les 39 travaux nous les apprenons des travaux sacerdotal entrepris au Mishkane. De même qu'au Mishkane ils plantaient, de même il nous est interdit de planter durant Chabbat, et ainsi de suite.

Il est rapporté dans la Torah³

א וַיִּקְהַל מֹשֶׁה, אֶת-כָּל-עַדְת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל--וַיֹּאמֶר אֲלֵהֶם :
אֵלֶּה, הַדְּבָרִים, אֲשֶׁר-צָוָה יְהוָה, לַעֲשׂוֹת אֵתֶם. ב. שֵׁשֶׁת יָמִים,
תַּעֲשֶׂה מְלֶאכֶה, וּבַיּוֹם הַשְּׁבִיעִי יִהְיֶה לָּכֶם קֹדֶשׁ שַׁבַּת שַׁבָּתוֹן,
לַיהוָה :

Moché convoqua toute la communauté des enfants d'Israël et leur dit: "Voici les choses que l'Éternel a ordonné d'observer. 2 Pendant six jours on travaillera, mais au septième vous aurez une solennité sainte, un chômage absolu en l'honneur de l'Éternel :

De suite après cette ordonnance, Moché Rabbénou leur prescrit les lois concernant les travaux du *Mishkane*, qu'ils s'en occupent durant 6 jours et le septième jour (Chabbat), ils n'appliquent plus aucun travail. En ce qui concerne le Chabbat, la Torah nous enseigne qu'il nous est défendu d'entreprendre **TOUT** travaux pour nous apprendre que l'interdit concerne autant un travail difficile et harassant, autant un travail qui ne demande très peu d'effort.

Rachi nous apprend, qu'il ne s'agit pas simplement d'une juxtaposition des versets, par laquelle nous apprenons que les travaux interdit sont les mêmes que ceux devant être réalisés au *Mishkane*. Mais en réalité, les versets nous apprennent que les travaux du *Mishkane* ne repoussent en rien le Chabbat. Ils ne pouvaient être réalisés le Chabbat. C'est comme-ci qu'Hachem ordonna à ce que la réalisation des travaux du *Mishkane* soit faite durant 6 jours, et le 7eme jour aucun travail ne devait être réalisé. D'ailleurs, cela est plus explicitement rapporté par Rabbi Ovadia Haguér dans le *Sforno*, ainsi que dans le *Mékhilta*⁴.

De la construction ou du travail du Mishkane. L'avis du Talmud Bavli

Il semblerait que le Talmud Bavli et Yerouchalmi discutent, si nous apprenons les travaux interdits de Chabbat de la construction et la mise en place du *Mishkane* ou bien du service sacerdotale après sa

¹ 73b

² Traité Chabbat 49b

³ Chemot 35, 1 (et la suite)

⁴ Début de la Parachat Vayakhél

construction. Jusqu'à maintenant il semblerait que l'avis du Talmud Bavli se penche plus vers l'idée que les travaux interdits nous les apprenons de la construction et la mise en place du Mishkane.

D'ailleurs nous pouvons voir dans la Guemara⁵ que l'auteur de la Mishna mis de côté l'interdit de cuisson (*Bichoul*) pour utiliser le terme de *Ofé* (cuisson au four), et ce, même si ce travail (*Ofé*) n'était pas réalisé au *Mishkane*. Il utilisa ce terme afin de rester sur la même optique de travail concernant les travaux précédents le façonnage du pain (planter, récolter, semer, trier le blé, piller et écraser etc.). Mais le fait est, qu'il n'existe aucune différence : que ce soit *Bichoul* ou bien *Afiya* (*Ofé*), l'interdit est le même. Tel est l'avis du Rambam⁶. Cependant, interrogeons-nous : pour quelle raison la Guemara nous dit qu'il n'y avait pas de *Afiya* au *Mishkane*, n'est-ce pas que l'on apportait les *Mena'hot* (cuit au four : *Afiya*), les deux pains, ainsi que les 12 pains (*Le'hém HaPanim*) ? Alors pour quelle raison la Guemara nous enseigne que ce travail n'existait pas au *Mishkane* ? Mais, avec ce que nous avons dit précédemment, c'est compréhensible, car les travaux interdits nous les apprenons de la construction du *Mishkane* et non-pas du service sacerdotal journalier.

Encore une preuve. La Guemara⁷ questionne, quel interdit la personne enfreint en faisant un abattage rituel à une bête le Chabbat? La Guemara apporte deux avis. Selon Rav, la personne enfreint l'interdit de colorer (*Tsové'a*) et selon Chemouel, l'interdit de retirer la vie (*Netilath Nechama*). Rachi explique, qu'en réalité, la Guemara s'interroge sur la source de cet interdit au *Mishkane* : « d'où avons-nous vu l'abattage rituel parmi les travaux au *Mishkane* pour interdire un tel travail durant Chabbat ? » Mais l'interrogation de la Guemara est assez difficile à comprendre : l'abattage rituel fait partie des 39 travaux, comme il est dit « *Hasho'hato* », alors pour quelle raison la Guemara en demande la source, afin de connaître le travail enfreint ? Ce travail fait partie des 39 travaux du *Mishkane* par l'abattage rituel fréquent pour les sacrifices ? Mais voilà encore une

preuve pour dire que les travaux interdits du Chabbat nous les apprenons des travaux entrepris pour la construction du Mishkane et non du service journalier. Les sacrifices font partie du service journalier au Mishkane, alors que l'abattage interdit durant Chabbat nous l'apprenons de l'abattage entrepris pour les peaux des bêtes. Mais pour une telle nécessité, il n'est pas nécessaire d'abattre la bête rituellement par la *Che'hita*. C'est pour cette raison, que Rav Et Chmouel discute sur la source de l'interdit.

De la construction ou du travail du Mishkane. L'avis du Talmud Yerouchalmi

Mais le Yerouchalmi ne semble pas partager le même avis. En effet, il est dit dans la Mishna⁸ que l'interdit de porter dans un endroit public, est autant dans le cas où la personne porte dans sa main droite ou gauche ou bien sur sa hanche ou sur ses épaules, car de cette manière **les fils de Kehate transportaient**. Alors que si la personne porte de manière différente, avec son pied, avec sa bouche, avec son œil, ses cheveux etc., la personne sera *Patour*, car ce n'est pas la manière habituelle de transporter.

Rachi explique « **les fils de Kehate transportaient** », comme il est dit dans le verset⁹ :

וּלְבָנֵי קֵהֶת, לֹא נָתַן: כִּי-עֲבַדְתָּ הַקֹּדֶשׁ עֲלֵהֶם, בְּכַתֵּף וְשֵׂאוֹ,
Quant aux enfants de Kehath, il ne leur en donna point: chargés du service des objets sacrés, ils devaient les porter sur l'épaule.

Rachi rapporte au nom de Rabbi Itshak bar Yehouda lui-même au nom du Rav Aye Gaon, que cela est explicitement apporter dans le Yerouchalemi rapportant le service du Cohen Gadol au Mishkane. Nous pouvons donc bien remarquer la différence entre le Talmud Bavli (travaux pour la mise en place du Mishkane) et le Talmud Yerouchalemi (travaux journalier durant le service sacerdotal)¹⁰. De cette manière il est rapporté par Rabbénou Avraham, le fils du Rambam¹¹.

⁵ Traité Chabbat 74b

⁶ Chap.9 lois de Chabbat Halakha 1

⁷ 75a

⁸ Traité Chabbat 92a

⁹ Bamidbar 7, 9

¹⁰ Celui qui veut plus approfondir le sujet, qu'il regarde le livre *Iglé Tal*, lequel développe lui aussi si nous apprenons les travaux interdits le Chabbat, selon les travaux entrepris pour la construction du Mishkane, ou bien du service journalier. Celui qui étudie le septième chapitre du traité Chabbat, il est vraiment recommandé de lire ce livre. L'auteur de ce livre c'est l'Admour

Misokhotshov, auteur aussi du livre « *Avnei Nezer* ». Il eut un petit-fils d'une très grande érudition, nomer Rav Bournchteine, rabbin du quartier de Yad Eliahou à Tel-Aviv. Lorsque Maran Zatsal était le grand Rabbin de Tel-Aviv il y a 50 ans, ce Rav venait chez nous et Maran Zatsal étudiait avec lui avec beaucoup de joie. D'ailleurs, une fois Maran Harav Zatsal dit que ce Rav était similaire à son grand père dans l'étude de Torah. Malheureusement, il ne put le connaître que quelques temps, jusqu'à son accident de la route qui lui coûta la vie.

¹¹ Imprimé au début du livre *Maassé Rokéa'h*

En tout cas, l'interdit de cuisson sur le feu nous l'apprenons de la cuisson entrepris au Mishkane pour les encens, ou bien par le grillage de la viande sur les braises. Et donc, dans notre cas, alors que la cuisson est faite par un produit chimique qui n'existait pas au Mishkane, il n'y a donc pas d'interdit sur ce procéder de cuisson.

Cuire sur un volcan

Il existe une discussion similaire dans le responsa Halékét¹², de Rabbi Yaakov Haguize, en ce qui concerne l'éruption des volcans. Est-il permis de patienter que le cratère se calme et poser dessus une marmite durant Chabbat pour cuire l'aliment qui s'y trouve ?

Avant de répondre, le Rav explique la manière dont un volcan est en éruption¹³ : Par un rayon de soleil qui est en contact avec le cratère, le feu sort.

L'épaisseur de la croûte du globe terrestre fait environ 40 Km, et est composé de plusieurs couches. Au milieu c'est une couche de métal brûlante, à une température de 2000°, et plus cette couche de métal est vers l'extérieure, plus elle refroidie. A la fin, la couche est composée de rochers.

Celui qui creuse de Jérusalem 16 km et passe le néant et la lave, puis, il creuse encore 16 km, il arrive à Manhattan...

Sur ce, le responsa Halékét questionne : si la température est aussi élevé, pour quelle raison le globe n'est-il pas une boule de feu ? Eh bien, en réalité, il y a en bas du soufre (produits inflammable), mais ne peut pas s'enflammer, car il n'y a pas d'oxygène.

Nos Sages dans le traité Chabbat¹⁴ nous enseigne que les eaux de Tibériade son chaude car elle passe devant les portes du Guéginam, et chauffe donc par le feu du Guéginam. Le responsa Halékéth se demande alors : si c'est le feu qui chauffe ces eaux, pour quelles raison, la Guemara nous dit que celui qui cuit sur les eaux chaudes de Tibériade durant Chabbat, enfreint uniquement un ordre Rabbinique (plus communément

appelé *Toldot Haour* ? En réalité, la chaleur du Guehinam n'est pas reelement de feu, mais de soufre, comme il est dit dans le verset¹⁵ : « terre de soufre et de sel, partout calcinée ». La même chose en ce qui concerne le Volcan : le soufre sort du cratère, et lorsqu'elle rencontre le rayon de soleil et l'oxygène, elle s'enflamme¹⁶. Il est possible donc que si une personne cuit sur un volcan, elle ne transgresse pas un interdit de la Torah, car il s'agit de *Toldot Hama* (dérivé du soleil). Et comme nous le savons, l'interdit de la Torah, concerne uniquement un feu naturel. D'ailleurs, le responsa *Halékét* différencie entre un feu de ce style et un qui se crée par le frottement de deux pierres

Pour ce qui est de la Halakha, il est interdit d'**ordre Rabbinique** de cuire sur un volcan durant Chabbat, comme pour tout *Toldot 'Hama'*¹⁷. Donc, étant donné qu'une cuisson sur un Volcan c'est quand même interdit d'ordre Rabbinique, la même chose en ce qui concerne la boîte de con serve, qui cuit grace à un produit chimique. Mais mis à part cela, il se peut que même d'ordre rabbinique ce ne soit pas interdit car une telle cuisson n'existait pas au Mishkane.

Les procédés de cuisson interdits par la Torah et d'ordre Rabbinique (voir Parachat Trouma pour plus de détail)

Il faut savoir que l'interdit de cuire selon la Torah concerne un aliment cuit au feu (**Our**) ou bien qui découle du feu (*Toldot Haour*), comme sur une Plata ou une marmite qui était au préalable sur le feu, ou bien du chauffe-eau électrique. La Guemara dans le traité Chabbat¹⁸ nous enseigne qu'il est permis de chauffer une eau par le soleil (*'Hama*), et ce, même *Lékathila* Cependant, toute cuisson par l'intermédiaire de ce qui découle du soleil (*Toldot 'Hama*), est interdit d'ordre Rabbinique. En effet, nos sages instituèrent cela par crainte que les gens en arrivent à cuire par le feu (*Toldot Ha'hama atou Toldot Haour*).

Pour donner un exemple, il est défendu de cuire un œuf sur le capot d'une voiture qui a été chauffé par le soleil (et non par le moteur, qui est considéré comme

du soleil, et de cette façon, la personne cuit son plat durant Chabbat ! Il répond en disant, qu'en général une telle cuisson est permise, car il s'agit d'une cuisson directement au feu. Cependant, il ajoute, que si la loupe créa une flamme, et ensuite cuit le plat, ce sera interdit d'ordre Rabbinique, car il s'agit-là aussi de « Toldot Hama ». Le livre *Chvitat Chabbat* (Fin du Siman 100 alinéa 44), contredit cela et pense quant à lui que de cuire de cette manière, c'est un interdit de la Torah, car en fin de compte, c'est du feu.

¹⁸ 39a-b et 40a

¹² Vol.1 Siman 189

¹³ Il y a 400 ans, il n'y avait pas de scientifique comme aujourd'hui.

¹⁴ 39a

¹⁵ Devarim 29, 22

¹⁶ Certains dans les mariages sortent du feu de leur bouche. Il s'agit du même procéder : ils mettent un produit inflammable et lorsqu'il est en contact avec l'oxygène extérieur, il prend feu.

¹⁷ Le responsa *Halékét* parle justement d'un feu provenant d'une loupe, après avoir pris une loupe et l'avoir placé sous les rayons

Beth Maran

étant *Toldot Haour*), car cela est considéré comme un dérivé du soleil (*Toldot 'Hama*).

Après avoir introduit les différents procédés de cuisson et leurs *Din*, expliquons à présent comment considérer le *Doud Chéméché*. Dans le responsa *Tsitz Eliezer*¹⁹ il est dit que l'utilisation du *Doud Chéméché* est permis durant Chabbat, car il s'agit d'une cuisson au soleil (*'Hama*). Tel est l'avis du *Minhat Itshak Vaïss*²⁰. Mais avec tout le respect, cette Halakha n'est pas juste. Il est évident que celui qui leur a renseigné sur le procédé du *Doud Chéméché* ne leur a pas dit quelque chose de véridique.

Comment le *Doud Chéméché* marche ? Il faut savoir que le *Doud Chéméché* est considéré comme étant un dérivé du soleil (*Toldot Ha'hama*)²¹. En effet, la tuyauterie du *Doud Chéméché* est couverte d'un produit d'une couleur noire, qui permet la concentration des rayons solaires, et par cela, l'eau chauffe dans la tuyauterie et rentre dans le chauffe-eau jusqu'au moment où toute l'eau qui s'y trouve soit chaude. Lorsque l'eau froide s'introduit, elle se chauffe par l'eau chaude. Ce procédé est considéré comme étant *Toldot Ha'hama*.

Selon cela, l'avis du Rav Eliashiv et du Rav Zilber, rapporté précédemment devrait être compréhensible. Ce serait donc interdit d'utiliser le *Doud Chéméché*. Comment alors comprendre l'avis de Maran Harav Zatsal qui autorise ?

La règle de *Psik Réché*

Après avoir développé et conclu que lors de l'ouverture du robinet, l'eau froide s'intègre dans l'eau chaude et cuit cette eau par la *Toldot 'Hama*, expliquons la raison pour laquelle Maran Harav autorise.

Tout d'abord, lorsque l'eau s'intègre dans l'eau chaude, la personne n'a pas l'intention de cuire cette eau. Ce sera cependant considéré comme étant *Psik*

Réché, car l'eau rentre automatiquement dans le chauffe-eau, après que l'eau chaude ne sorte²². Si l'interdit était de la Torah, alors même si cela n'est pas intentionnel c'est défendu, suivant le principe de *Psik Réché Midéoraïta* (voir note 20 pour plus d'explication). Mais dans notre cas, l'interdit est d'ordre Rabbinique²³. Quand est-il de *Psi Réshé* pour un interdit d'ordre rabbinique²⁴ ? Selon le Troumat Hadéshéne²⁵, dans le cas où il s'agit d'un *Psik Réshé* d'ordre Rabbinique, c'est permis même dans le cas où l'interdit l'intéresse (*Psik Réshé déNi'ha lé*). D'ailleurs, Maran Harav Zatsal dans son responsa *Yabia Omer*²⁶ apporta plusieurs Rishonims qui sont du même avis. En revanche, le Magen Avraham²⁷ apporte plusieurs Guemarot explicites enseignant l'inverse du Troumat Hadéshéne. Il réfuta donc cet avis. Le Hatam Soffer renforça l'avis du Magen Avraham, même lorsqu'il s'agit d'un *Psik Réché* d'ordre Rabbinique, cela est interdit²⁸.

Mais en fin de compte, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal, tranche, que l'on peut ouvrir le robinet pour certaines situation permise. Alors, comment autoriser dans le cas où la personne est intéressée par une quantité élevée non ? En réalité Maran Harav autorisa d'utiliser l'eau chaude du *Doud Chéméché* même dans le cas où la personne est intéressée à ce que l'eau froide s'introduise dans le chauffe-eau solaire. En effet, il existe un *Sefer Hamakné*²⁹ enseignant, que le principe interdisant la réalisation d'un acte dont découle un interdit d'ordre Rabbinique, qui apporte un intérêt à la personne, ne prend pas effet, sur un interdit d'ordre Rabbinique institué par décret (*Gzera*). Dans notre cas, l'interdit de chauffer une eau par la *Toldot 'Hama*³⁰ est un décret de nos sages, **de peur** qu'on arrive à chauffer par le feu. Tel est l'avis

¹⁹ Vol.7 Siman 19

²⁰ Vol.4 Siman 44

²¹ Qui est interdit d'ordre Rabbinique, comme nous l'avons dit précédemment.

²² Aujourd'hui, ils inventèrent la possibilité de fermer l'arrivée d'eau froide. De cette façon, lorsque l'eau chaude sort après avoir allumé le robinet, l'eau froide ne rentre pas dans le chauffe-eau.

²³ Comme nous avons développé plus haut.

²⁴ Cette interrogation se pose dans le cas où nous sommes intéressés par l'interdit qui en découlera. Dans notre cas, par exemple, la personne est intéressée par le fait que l'eau froide rentre dans le chauffe-eau, si elle a besoin d'utiliser une quantité assez importante d'eau chaude, pour faire la vaisselle par exemple, ou bien faire le bain des nourrissons. Cette règle s'appelle *Psik Réché déNi'ha lé*.

²⁵ Siman 64. Il y a de cela 600 ans. Il était à l'époque séparant celle des Rishonims et des A'haronim. A cette même époque vivait le *Maharik* et le *Maharil*.

²⁶ Vol.4 Orach Haïm Siman 34

²⁷ Siman 314 alinéa 5

²⁸ Il contredit aussi l'avis de Rabbi Akiva Iguère, lequel pensa à être plus souple, comme l'avis du Troumat Hadéshéne. Le Hatam Soffer était le gendre de Rabbi Akiva Iguère, de son second mariage.

²⁹ Kountrass A'harone Siman 64 alinéa 5

³⁰ Pour rappel (voir plus haut) : toute cuisson par l'intermédiaire de ce qui découle du soleil (*Toldot 'Hama*), est interdit d'ordre Rabbinique. En effet, nos sages instituèrent cela par crainte que les gens en arrivent à cuire par le feu (*Toldot Ha'hama atou Toldot Haour*)

Beth Maran

du *Choél Ouméchiv Tanyana*³¹ et du *'Eth Soffer*³². Ainsi, on autorisera l'utilisation du *Doud Chéméché* même lorsque la personne a un intérêt sur l'eau froide rentrant dans le chauffe-eau. Mis à part le fait qu'on peut y ajouter un *Sfeik Sfeika*³³. 1^{er} Safék : il se peut que la Halakha soit tenue comme le *Troumat Hadéshéne*³⁴. Et même si la Halakha est tenue comme l'avis du Choulhan Aroukh, il se peut que la Halakha soit comme le *Sefer Hamakné*, autorisant lorsqu'il s'agit d'une *Gzera* de nos Sages. Cela est la base de toute l'autorisation de Maran Harav Zatsal à ce sujet. S'il écrit une aussi longue *Techouva* en deux mois de travail, c'est pour qu'on l'étudie. Je recommande donc, surtout aux Avrehim, d'étudier chaque chabbat soir, le responsa Yabia Omer en *Havrouta*. De cette manière, cela aide la personne à acquérir beaucoup de savoir.

Conclusion : Il est permis d'utiliser l'eau chaude chauffée au *Doud Chéméché* durant Chabbat, pour se laver les mains, les pieds ou la figure ou bien même pour laver la vaisselle. Et ce, même si la personne a besoin d'une quantité considérable d'eau chaude comme dans le cas où elle doit laver ses nourrissons et donc, a un intérêt à ce que l'eau froide s'introduise dans le chauffe-eau solaire. Ainsi, une personne qui est plus stricte pourra demander à une personne suivant cette Halakha de lui ouvrir le robinet.

Pour conclure

MPar tout ce développement nous pouvons remarquer une certaine différence entre les procéder de cuisson. En effet, la Torah n'interdit pas la cuisson au soleil, car ce procéder n'était aucunement utilisé pour le service au Mishkane. Il ne fait donc pas partie des travaux interdit le Chabbat, de la Torah. L'interdit de la Torah, est une cuisson sur le feu, comme ils le faisaient pour les encens au Mishkane.

Selon cela, quand est-il d'une cuisson au Micro-*onde*³⁵ ? Le Mivro-*onde* chauffe l'aliment par des ondes electro-Magnétique, qui frappe fort

Les Particules et les molécules vont à une vitesse très élevé, et de cette manière la chaleur est créée. Selon cela, étant donné que ce procéder n'existait pas au Mishkane, il ne serait pas interdit de la Torah (du moins) de cuire de cette manière. Pour ce qui est de la

Halakha, il sera défendu de cuire dans un micro-*onde* le Chabbat, et on développera plus le sujet, dans le cours suivant.

Fin du cours

Nous sommes à la recherche de fonds pour la diffusion du feuillet hebdomadaire « Beth Maran » qui s'élève à 300 Chekel par semaine. Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.

Venez nous rejoindre sur WhatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201

Rav Yoel Hattab

Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :



³¹ Vol.2 Siman 5

³² Vol.2 Killal 3 Prat 5

³³ Deux doutes sur une Halakha, sur lesquelles on peut se tenir dans certains cas, pour autoriser quelque chose.

³⁴ Pour rappel : Selon le Troumat Hadéshéne, dans le cas où il s'agit d'un *Psik Réshé* d'ordre Rabbinique, c'est permis même dans le cas où l'interdit l'intéresse (*Psik Réshé déNi'ha lé*)

³⁵ Il n'est pas bien au niveau de la santé, d'utiliser un Micro-*onde*. Il faudra au moins, le vérifier de temps en temps pour voir qu'il n'y a pas plus d'ondes que la normal.

Un mot sur la Parachat Par Reouven Carceles

Dans la Paracha de la semaine la Torah nous dit : « Hachem parla à Moché en disant : Envoie-toi des hommes et ils exploreront le Pays de Kena'an, que je donne aux Bné Israel, vous enverrez un homme, un, un homme, un pour la tribu de ses pères, tout prince parmi eux. Moché les envoya du désert de paran... » (Chap. 13, 1-2-3).

Rachi réagit au nom de la Guemara (Sota 34b), « Envoie-toi (chéla'h lékha) selon ton gré, quant à moi, je ne te l'ordonne pas. Si tu veux, envoie-les ! ». Moché est alors allé prendre conseil auprès de la Chekhina. Hachem lui a répondu : «je leur ai affirmé quant à moi que le pays est bon... (midrach tanh'ouma) ». D'après l'explication de Rachi, il est bon de se poser la question de pourquoi Moché Rabbenou a hésité puis accepté d'envoyer des explorateurs ? Hachem lui a pourtant expliqué clairement qu'il n'y avait aucune mitsva dans cette aventure et que la chose était purement facultative. Moché aurait dû se douter qu'il n'y aurait aucun profit dans une entreprise qui n'est pas cautionnée par le maître du monde, et qu'il ne bénéficierait pas de la siyata dichmaya (aide du ciel) ?

Il est possible d'expliquer selon ce qui est rapporté dans le H'ovot Halevavot au début du chapitre sur la confiance en Hachem, que l'un des plus grands intérêts du Bitah'one véichtadloute (confiance en Hachem ou investissement de l'homme), pour ceux qui servent Hachem et étudient la Torah, est la sérénité de l'âme que procure le fait d'avoir une pleine confiance en Hachem, à l'image d'un serviteur qui a confiance en son maître. Et celui qui ne place pas sa confiance en Hachem placera, forcément, cette confiance en quelqu'un d'autre ou en quelque chose d'autre. Lorsque nous ôtons notre confiance en Hachem, Hachem enlève alors son intervention et nous livre entre les mains de celui sur lequel nous nous sommes appuyés. Comment comprendre cette notion ?

Nous savons que la nécessité naturelle à laquelle l'homme se trouve réduit de devoir développer des efforts dans le domaine physique est une conséquence de la faute d'Adam. Il a été condamné à manger son pain à la sueur de son front, ce qui n'était pas le cas avant la faute, puisque les sages nous disent

(Sanhedrin 39b) que les anges rôtaient sa viande et composaient son vin, à tel point que le Midrach (Yalkout Chemouni chap. 22) pose la question : pourquoi Hachem a mis Adam dans le jardin d'Eden pour le cultiver et le garder ? La réponse est : le travailler c'est l'étude de la Torah, le garder c'est garder les mitsvots. Mais, après la faute, Hachem a donné un impôt à l'homme : il doit maintenant fournir des efforts et ce sera là une condition pour recevoir ce qu'Hachem décrètera pour lui à Roch Hachana. Mais il est évident que c'est toujours Hachem qui enverra ses anges et qui avec une hachgara pratite se chargera de rassasier l'homme dans tous les domaines, mais sous la condition que l'homme fournisse des efforts. Seulement, il est impératif de comprendre, que ces efforts ne seront pas la véritable cause ou le moyen pour que l'homme reçoive sa subsistance, c'est juste une condition pour recevoir la bénédiction déjà fixée et prévue à Rosh Hachana !

Il en résulte de ce que nous venons de dire, de tenir compte de cette confiance en lui, que c'est Hachem qui donne à l'homme sa subsistance et que tout ce dont nous profitons dans la vie ne dépend pas de cet impôt, c'est-à-dire celui de fournir des efforts à cause de la faute du premier homme. Au contraire, le Rav Dessler, nous dit même que ceci constitue dans son essence une punition et une malédiction, puisque c'est la condition pour recevoir ce qu'Hachem a de toute façon décidé depuis longtemps, bien avant nos propres efforts, c'est peut être aussi ce que veut dire le Messilath Yécharim (chap. 21), qu'avoir la foi, cela signifie abandonner complètement son fardeau entre les mains d'Hachem, étant établi que nul ne peut recevoir moins que ce qui lui a été alloué, comme le disent nos sages : « A Rosh Hashana sont fixés les moyens d'existence de l'homme », et nul ne peut emporter de ce qui a été préparé pour son prochain, mais le monde étant ce qu'il est, on est obligé de s'engager dans quelque forme d'activité économique, comme s'il fallait s'acquitter de cet impôt. Cet impôt payé, on est quitte et il n'est pas nécessaire de gâcher son temps dans l'effort et dans une activité débordante, car la parnassa est prévue, le véritable travail est de faire Torah et Mitsvot, c'est cela le principal, le reste doit être accessoire. Rabbi Zundel de Salant expliquait, pourquoi nous faut-il déployer des efforts dans le domaine du travail ? La réponse est que parce que nous ne sommes pas dignes de miracles apparents, comme à l'époque d'Adam avant la faute et que le travail qu'Hachem nous demande, cet impôt que l'on doit payer, est là pour cacher le miracle, l'homme est quitte de ce que lui demande Hachem.

Beth Maran

Nous avons déjà expliqué cette notion de nature et de miracle, nous savons que tout ce qui arrive n'est que miracle. Le monde n'a pas d'autre cause que la volonté de D. La manière dont il agit et dont il dirige le monde est la conséquence immédiate de sa volonté. Nous disons qu'il agit selon les lois de la nature lorsqu'il veut que certains événements se produisent selon un modèle reconnaissable qui nous est familier, ou qu'il a délégué certains de ses pouvoirs à la nature à l'intérieur de laquelle l'homme doit lui aussi fournir ses efforts, mais cette notion de nature n'est rien d'autre, qu'une épreuve imposée à l'homme, ce n'est qu'une illusion destinée à exercer son libre arbitre. Le problème est que beaucoup de personnes qui se considèrent comme des croyants et des hommes de foi, ne se comportent pas ainsi. Ils préfèrent s'engager de toutes leurs forces dans leurs activités, et ils sont pourtant persuadés que c'est Hachem qui leur procure leurs moyens d'existence, ils pensent qu'ils font une mitsva de déployer leurs efforts dans le travail. Mais c'est une erreur, dans la mesure où la subsistance vient d'Hachem et que l'effort fourni n'est qu'un impôt à payer, qui n'a aucun lien avec la réussite de l'homme déjà fixé comme nous l'avons expliqué. Inversement, celui qui compte uniquement sur le miracle, et fait trop peu d'effort, peut être déçu, c'est un niveau qui se prépare. Le Rav Dessler nous dit que prendre un chemin de Torah et de Mitsvot pour le regretter ensuite est également négatif, il faut grandir à son rythme et trouver son équilibre. Il faut que la mesure de notre impôt ou nos efforts soit calculée de telle manière que la bonté dont nous comble Hachem puisse être attribuée à quelque autre cause. Le minimum, la limite de nos efforts doit être dosé, le Rav de Salant disait : en ce qui me concerne, si j'achète un billet de loterie, c'est là que se situe la stricte limite de mes obligations dans le domaine de l'effort physique, cela suffit pour cacher le miracle, et on pourra croire que ma subsistance est venue de manière naturelle, au hasard d'un tirage au sort. Mais évidemment, la majorité d'entre nous n'ont pas atteint ce niveau-là.

Maintenant que nous sommes arrivés jusque-là, nous pouvons peut-être expliquer l'épreuve qu'Hachem envoya à Moché et aux Bné Israel de proposer une mission d'exploration facultative, pourquoi Moché a hésité ? Justement parce qu'il existe un domaine dans lequel il n'y a pas d'obligation mais qui demande de réfléchir et de peser le pour et le contre, c'est le domaine de la ichtaldoute (effort à faire). Dans cette mesure Moché Rabbénou même s'il savait qu'il ne s'agissait pas d'une Mitsva, a bien réfléchi, il a évalué

que les Bné Israel avaient besoin de cette mission-là, surtout qu'ils ont beaucoup insisté auprès de lui, mais ce fut une erreur. Le Ramban explique, qu'ils avaient atteint un niveau où ils auraient pu se laisser guider par les nuées de gloire, ils étaient au niveau de comprendre que tout vient d'Hachem et qu'il fallait garder cette foi, en effet ils étaient des hommes d'une grande importance, avaient vécu des miracles pendant quarante ans. Cette mission était depuis le départ vouée à l'échec, dans la mesure où la décision de Moché basée sur la demande des Bné Israel, était en réalité une faute d'un excès d'ichtaldoute (efforts à faire), et sûrement d'un manque de foi donc en aucun cas elle ne pouvait aboutir à quelque chose de positif puisqu'à la racine, elle était infectée.

Chabbat Shalom



*Hodou l'Hachem ki Tov Ki lé'olam
Hasdo*

Nous avons l'honneur de vous annoncer, que le second volet du livre « Beth Maran », cours dispensé par Maran Harav Itshak Yossef Chlita, durant l'année 5779, verra le jour dans quelques mois.

Nous commençons, dès à présent, à faire des appels de dons, car la sortie de ce livre s'élève dans les alentours de 15000 Chequels

Les informations suivront avec l'aide d'Hachem, mais vous pouvez, dès à présent nous contacter afin de participer à cette magnifique Mitsva.

Tizkou LaMitsvot